

# ZOOM SUR...

## L'indemnité de rupture conventionnelle et de mise à la retraite : les changements au 1er septembre 2023

*La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant la nouvelle réforme des retraites, modifie le régime social des indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite, à compter du 1er septembre 2023. Cette évolution a pour objectif de limiter le recours à la rupture conventionnelle dans les années précédant le départ en retraite d'un salarié et de favoriser le maintien dans l'emploi des seniors.*

### L'indemnité de rupture conventionnelle – Régime social jusqu'au 31 août 2023

Actuellement le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle (RCI) varie selon que le salarié est ou non en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime légalement obligatoire.

- Si le salarié n'est pas en droit de percevoir une pension de retraite, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG/CRDS, dans certaines limites. En revanche, le forfait social est dû au taux de 20 % sur la partie de l'indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale.
- Si le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité est intégralement imposable et soumise à cotisations et à CSG/CRDS. Le forfait social n'est pas dû.

### L'indemnité de rupture conventionnelle – Régime social à compter du 1er septembre 2023

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est **unifié** quelle que soit la situation du salarié au regard du droit de bénéficier d'une pension de retraite.

Dans tous les cas :

- L'indemnité de RCI est exonérée de cotisations de sécurité sociale et de CSG-CRDS dans les limites prévues pour les autres indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- Une contribution patronale de 30 % est due sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations. Cette contribution est versée au profit de la CNAV.

La réforme ne modifie pas pour le moment le régime fiscal de l'indemnité de RCI qui reste imposable pour les salariés en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse et est exonérée, dans les limites actuelles, pour les autres salariés.

#### Points d'attention

- Ces nouvelles règles s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des indemnités versées à l'occasion des ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Pour les RCI la date de rupture est celle mentionnée dans la convention, fixée au plus tôt au lendemain du jour de l'homologation.
- Pour les ruptures de contrat intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le coût des indemnités de RCI des salariés qui ne sont pas en âge de partir à la retraite sera un peu plus élevé, puisque le forfait social de 20 % sera remplacé par une contribution de 30 %.

		<b>Indemnité de rupture conventionnelle homologuée Salarié NON en droit de prendre sa retraite</b>
		<b>Jusqu'au 31 août 2023</b>
		<b>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023</b>
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>		Exonération pour la fraction non imposable dans la limite de 2 PASS (87 984 € en 2023).
<b>CSG-CRDS</b>		Exonération dans la limite de l'exonération de cotisations de sécurité sociale et jusqu'au montant légal ou conventionnel de l'indemnité.
<b>Contribution patronale</b>	<b>Forfait social de 20 % sur la part exonérée de cotisations</b>	<b>Contribution patronale de 30 % sur la part exonérée de cotisations.</b>
<b>Impôt sur le revenu</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'impôt dans la limite de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle.</li> <li>• En cas d'indemnité supérieure, exonération à hauteur du montant le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement, sans limitation de montant.</li> <li>- Soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture. La fraction exonérée au titre de ces critères ne peut excéder 6 fois le PASS soit 263 952 € en 2023.</li> </ul> </li> </ul>

		<b>Indemnité de rupture conventionnelle homologuée Salarié en droit de prendre sa retraite</b>
		<b>Jusqu'au 31 août 2023</b>
		<b>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023</b>
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>	Assujettie intégralement	<b>Exonération</b> dans la limite de 2 PASS, soit 87 984 € en 2023, à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité prévue par la convention collective de branche, ou à défaut par la loi.</li> <li>• 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.</li> <li>• 50 % du montant de l'indemnité versée.</li> </ul>
<b>CSG-CRDS</b>	Assujettie intégralement (sans abattement d'assiette)	<b>Exonération</b> dans la limite de l'exonération de cotisations de SS et jusqu'au montant légal ou conventionnel de l'indemnité.
<b>Contribution patronale</b>	Pas de forfait social	<b>Contribution patronale de 30 % sur la part exonérée de cotisations.</b>
<b>Impôt sur le revenu</b>		Soumis intégralement.

**NB** : Si le montant de l'indemnité de RCI dépasse 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 439 920 € en 2023, l'indemnité est intégralement assujettie aux cotisations de sécurité sociale et à CSG/CRDS.

## L'indemnité de mise à la retraite – Les évolutions à compter du 1er septembre 2023

Actuellement lorsqu'un employeur met un salarié à la retraite il doit verser une contribution patronale égale à 50 % du montant de la totalité des indemnités versées.

Pour les mises à la retraite intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (date de notification), cette contribution est ramenée de 50 % à 30 %, en outre, à compter de cette date, elle n'est due que sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations.

L'indemnité de mise à la retraite reste exonérée de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans certaines limites. Le régime social de cette indemnité est ainsi aligné sur celui de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée.

À noter que l'indemnité de mise à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu dans certaines limites.

Pour rappel, un employeur ne peut mettre un salarié à la retraite qu'à partir du moment où celui-ci a atteint l'âge permettant d'obtenir une pension à taux plein, à savoir 67 ans. Si le salarié a moins de 70 ans, l'employeur doit suivre une procédure spécifique pour s'assurer de son consentement.

	Indemnité de mise à la retraite	
	Jusqu'au 31 août 2023	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>	Exonération dans la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu et au maximum jusqu'à 2 PASS (87 984 € en 2023).	
<b>CSG-CRDS</b>	Exonération dans la limite de l'exonération de cotisations de SS et jusqu'au montant légal ou conventionnel de l'indemnité.	
<b>Contribution patronale</b>	<b>50 % sur la totalité de l'indemnité</b>	<b>30 % sur la fraction exonérée de cotisations.</b>
<b>Impôt sur le revenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'impôt dans la limite de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle.</li> <li>• En cas d'indemnité supérieure, exonération à hauteur du montant le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement, sans limitation de montant.</li> <li>- Soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture. La fraction exonérée au titre de ces critères ne peut excéder 5 fois le PASS soit 219 960 € en 2023.</li> </ul> </li> </ul>	

**NB** : Si le montant de l'indemnité de RCI dépasse 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 439 920 € en 2023, l'indemnité est intégralement assujettie aux cotisations de sécurité sociale et à CSG/CRDS.

## CONTACT

### LYON - Siège

14 quai du Commerce  
69009 LYON  
+33 (0) 4 72 85 75 00  
contact-lyon@crowe-avvens.fr

### PARIS

66 Av des Champs Elysées  
75008 PARIS  
+33 (0) 1 55 74 69 69  
contact-paris@crowe-avvens.fr

### SAINT-ETIENNE

17B rue de la Presse  
42000 SAINT ÉTIENNE  
+33 (0) 4 77 57 47 48  
contact-stetienne@crowe-avvens.fr

[www.crowe-avvens.fr](http://www.crowe-avvens.fr)

Suivez-nous



Avvens est un membre indépendant de Crowe Global. Chaque cabinet membre est une entité commerciale indépendante. Avvens et ses filiales ne sont pas responsables pour toute action ou omission de Crowe Global ou d'un autre membre du réseau